

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 octobre 2019	N° 2019-637

Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Erick AOUZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 octobre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2019-637

Déclaration de projet - Commune de Saint-Médard-en-Jalles - Dérivation des eaux - Instauration des périmètres de protection de forages d'eau potable de la source de Cap de Bos, du forage Cap de Bos F1 bis et du forage Cap de Bos F1 surforé - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I) Introduction - contexte

Suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 d'interdiction de prélèvement d'eau des captages Galerie de Caupian, Thil R21, Galerie Gamarde et Gamarde Puits Rayonnant impactés par des teneurs élevées en perchlorates et COHV (Composés organo-halogénés volatils) (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène), Bordeaux Métropole a souhaité en urgence, pour compenser cette perte d'eau, augmenter les volumes captés dans la nappe de l'oligocène et du miocène en créant deux ouvrages situés en amont de la zone de contamination.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), devenue Bordeaux Métropole en 2015, a déposé en urgence une première demande d'autorisation le 27 juillet 2011 concernant le forage Cap de Bos F1 surforé et le forage Cap de Bos F1 bis, qui ont fait l'objet d'une autorisation d'urgence en vue de la consommation humaine par deux arrêtés préfectoraux du 14 mai 2012 et du 26 août 2012. Ces arrêtés préfectoraux comportent une prescription relative à la régularisation de la déclaration d'utilité publique au titre des codes de la santé publique et de l'environnement.

Le site de Cap de Bos est exploité depuis 1906. Le terrain est localisé à l'ouest de Saint-Médard-en-Jalles, en zone boisée, en bordure du camp de Souge et à proximité du Centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins (CAEPE).

Jusqu'en 2011, ce champ captant était composé d'une source et d'un forage F1 captant la nappe du Miocène.

Compte tenu des pollutions identifiées en 2011 sur les captages de Galerie de Caupian et du champ captant Thil/Gamarde, le champ captant situé en amont hydraulique des pollutions a été développé en :

- approfondissant le forage F1 (nommé surforé) afin de capter la nappe de l'Oligocène ;
- réalisant un forage Cap de Bos F1 bis à proximité immédiate du forage F1 captant la nappe du Miocène avec la possibilité d'exploiter la source Cap de Bos en secours.

Les forages Cap de Bos F1 surforé et Cap de Bos F1 bis sont situés dans l'emprise actuelle des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Cap de Bos et de l'ancien forage Cap de Bos F1 à Saint-Médard-en-Jalles, définis par arrêté préfectoral du 17 septembre 2001.

Les prélèvements sollicités pour le nouveau forage Cap de Bos F1 bis et la source Cap de Bos concernent la nappe du Miocène qui se situe dans l'unité de gestion centre définie par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) Nappe Profonde de Gironde, considérée actuellement non déficitaire du point de vue de l'intensité des prélèvements qui y sont réalisés.

Le forage Cap de Bos F1 surforé captant l'Oligocène appartient à l'unité de gestion Oligocène centre classée à l'équilibre.

Par délibération n°2012/0275 du 13 avril 2012, la CUB a engagé les procédures de régularisation des périmètres de protection du champ captant de Cap de Bos et des autorisations de prélèvement des deux nouveaux ouvrages Cap de Bos F1 bis et F1 surforé situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, aux titres des Codes de l'environnement et de la santé publique pour l'obtention :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection ;
- de l'autorisation de prélever et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'instauration par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages a vocation à contribuer à la protection des forages afin d'éviter la contamination des nappes pouvant engendrer des incidences nuisibles sur la santé de la population.

Ainsi, les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.

II) Phase d'instruction préalable

Une procédure conjointe a été menée au titre des Codes de la santé publique et de l'environnement pour aboutir à un seul arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Des enquêtes publiques et simultanées ont ainsi été organisées en vue :

- d'obtenir la déclaration de l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection ;
- d'obtenir l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux au public.

Le dossier définitif de demande d'autorisation établi par notre établissement a été transmis pour instruction à la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) de la Gironde et à la Délégation départementale de la Gironde de l'ARS (Agence régionale de santé) Nouvelle Aquitaine le 4 février 2016.

Dans son avis du 30 mai 2016, la Commission locale de l'eau (CLE) a demandé que soient réexaminées les limites proposées pour l'exploitation des deux ouvrages dans le but d'une meilleure valorisation du potentiel du site pour contribuer à la gestion équilibrée et durable des nappes profondes.

Ainsi, des investigations complémentaires sur le site de Cap de Bos ont été engagées au cours des mois de juillet et août 2016.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, un complément d'information au dossier d'autorisation relatif au développement du champ captant de Cap de Bos a été transmis en juillet 2018. Des travaux sont alors proposés par le délégataire sur le site pour optimiser l'exploitation des ressources et répondre à la demande du SAGE Nappes profondes en termes de gestion quantitative des unités de gestions concernées sur ce secteur.

Des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, choisis par le directeur général de l'ARS, sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures définies par les réglementations en vigueur concernant la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé définissant les périmètres de protection et ses prescriptions associées, les services de l'ARS et de la DDTM ont rédigé, conformément aux exigences réglementaires, un

projet d'arrêté préfectoral et une notice explicative. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, le dossier d'enquête élaboré par la collectivité intégrant l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'hydrogéologue agréé a repris les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2011.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Ces périmètres ont pour but d'assurer aux forages et à la source un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable et d'empêcher un risque de pollution non maîtrisé.

III) Rappel de l'organisation de l'enquête

Par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2019, Madame la Préfète de la Gironde par intérim a demandé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public, à partir des forages F1 surforé, F1 bis et de la source de Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mise en place autour des forages où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Cette enquête publique s'est déroulée du 6 mai 2019 au 5 juin 2019 inclus.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sur un poste informatique en accès libre mis à disposition par la DDTM à la Cité administrative de Bordeaux, et sur le site internet des services de l'Etat en Gironde.

Bordeaux Métropole a transmis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête un courrier d'information aux propriétaires et aux ayants droit connus des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Une copie de l'avis d'enquête publique, ainsi qu'un extrait du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation des forages a été joint à ce courrier d'informations.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles au cours desquelles trois personnes ont été accueillies.

Deux observations ont été portées sur le registre papier.

Le commissaire enquêteur a transmis le 13 juin 2019 à Bordeaux Métropole son procès-verbal de synthèse des observations et sollicité une réponse du maître d'ouvrage.

Bordeaux Métropole a transmis le 27 juin 2019 son mémoire en réponse aux observations recueillies du public durant l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'environnement, en application duquel tout projet ayant fait l'objet d'une enquête publique environnementale doit faire l'objet d'une déclaration de projet, il revient désormais au Conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, en prenant en considération les résultats de la consultation du public.

Le projet ayant été dispensé d'étude d'impact, deviennent sans objet certaines rubriques prévues par les dispositions combinées des articles L126-1 et L122-1-1 du Code de l'environnement : prise en considération de l'étude d'impact, avis de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact, mesures au titre de la séquence « Eviter, réduire, compenser » et modalités de suivi des incidences sur l'environnement.

IV) Prise en compte des résultats de l'enquête publique et des avis des collectivités territoriales

a) Observations émises par le public dans les registres

➤ Observation n°1

Un propriétaire de parcelles forestières dans le périmètre de protection éloignée est opposé à la prescription qui interdit les coupes à blanc et demande un aménagement sur ce point.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre d'une exploitation forestière et encadrée par le Centre national de la propriété forestière (CRPF), cette interdiction de coupes à blanc pourrait être revue avec les services de l'ARS.

➤ Observation n°2

Un propriétaire d'une parcelle limitrophe du périmètre de protection rapprochée s'inquiète sur les conséquences des pompages qui pourraient entraîner des dégâts écologiques sur la croissance des pins de ses terrains.

Il émet des réserves sur la parcelle 299, ayant exploité une sablière sur 15,5 ha et remblayé par des déchets divers qui pourraient avoir des conséquences sur la qualité de l'eau pompée.

Réponse du maître d'ouvrage

Les conditions d'exploitation du champ captant de Cap de Bos et notamment le volume de prélèvement reste inchangé, aussi le pompage ne peut à priori pas entraîner de modification du fonctionnement écologique du site.

La parcelle 299 a été entièrement nettoyée en 2001 des déchets déposés avant 2000. Ces travaux ont fait l'objet d'une convention d'aide relative aux travaux de réhabilitation de la dépositante sauvage de Cap de Bos avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

b) Avis de la commune concernée

Par délibération en date 25 juin 2019, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a émis à l'unanimité un avis favorable sur ce dossier.

c) Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation de prélèvement à partir du forage Cap de Bos F1 surforé, du forage Cap de Bos F1 bis et de la source de Cap de Bos

Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis, émet :

- Un avis favorable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection mis en place autour des forages Cap de Bos F1, F1 bis et de la source Cap de Bos ;
- Un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces forages avec les recommandations suivantes :
 1. Réviser, avec les services de l'ARS, le paragraphe 8.3 de l'arrêté préfectoral d'exploiter, concernant le point relatif à l'interdiction de coupe à blanc dans le cadre d'une exploitation forestière et encadrée par le CRPF ;
 2. Intégrer, dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral, les mesures de prévention et de protection liées à l'exploitation du groupe électrogène sur le site Cap de Bos :
 - la gestion du report d'une anomalie et l'organisation mise en place,
 - la création d'une aire de dépotage,
 - la mise en place de matériel pour limiter l'épandage de carburant,
 - la mise en place d'une consigne de dépotage,
 - la mise en œuvre d'un protocole de sécurité avec le livreur de carburant ;
 3. Rectifier les parcelles mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral (la parcelle n°CD246 et la parcelle n° n°CD301 sont absentes) ;
 4. Rendre lisibles les parcelles de la cartographie en annexe 3b du projet d'arrêté préfectoral représentant une illustration des périmètres de protection sur un fond parcellaire ;

5. Rectifier le zonage du Plan local d'urbanisme (PLU) et le règlement de zones des parcelles concernées par les périmètres de protection dans l'arrêté préfectoral ;
6. Vérifier la conformité du projet par rapport aux enjeux et objectifs du SAGE « Estuaires de la Gironde et milieux associés » ;
7. Réévaluer le coût des mesures de protection au regard des travaux projetés : approfondissement du forage F1 bis, réalisation d'un piézomètre à l'Oligocène, obturation du piézomètre S1 (à partir de 65 mètres de profondeur), étude (traçages et essais de nappe) portant sur l'existence éventuelle de transferts hydrauliques entre les nappes du Miocène et de l'Oligocène, création d'une aire de dépotage pour sécuriser la livraison de carburant pour le groupe électrogène ;
8. Poursuivre les campagnes analytiques de recherche de micropolluants et de perchlorates dans les eaux brutes des forages F1, F1 bis et de la source ;
9. Prendre en considération les réserves émises par l'hydrogéologue agréé en 2016 ;
10. Rencontrer les services de la DFCI (Défense extérieure contre l'incendie) et du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) afin de traiter les aspects liés à la prévention du risque incendie et à l'amélioration de la défendabilité, conformément aux dispositions du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF),
11. Etudier l'amélioration ou le remplacement de la conduite d'adduction en eau, entre Cap de Bos et le Pont-du-Soldat, afin de disposer pleinement de la capacité de production du champ captant Cap de Bos ;
12. Mener une étude sur la capacité de l'usine de Gajac à traiter le volume des ressources en eau ;
13. Dans le cas où les débits d'exploitation seraient augmentés, notamment quand le captage F1 bis pourra être exploité à sa capacité maximum autorisée (700 m3/h au lieu des 350 m3/h pompés actuellement), mener une étude plus précise sur l'impact du prélèvement en eau sur la croissance des arbres (forêt avoisinante).

Réponse du Maître d'ouvrage

1. Les services de l'ARS proposent une nouvelle rédaction concernant le point relatif à l'interdiction de coupe à blanc dans le cadre d'une exploitation forestière.
Alinea 15 de l'article 7.3 :

L'exploitation forestière s'effectue en respectant les prescriptions suivantes :

- les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
- toutes précautions doivent être prises pour empêcher toute pollution (cf. article 8-4 paragraphe 4) ;
- à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation de l'eau. Les branchages provenant des coupes et élagages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre ;
- les traitements phytosanitaires occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits, quantité, période...) et les raisons de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et tenues à disposition de l'autorité compétente. Les traitements par voie aérienne devront être justifiés ;
- tous les travaux forestiers devront être préalablement signalés au permissionnaire et à son exploitant par la transmission d'un dossier présentant les dispositions prises pour parer aux éventuels risques de pollution. Ce dossier pourra être soumis le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Les services de l'ARS proposent une nouvelle prescription concernant les mesures de prévention et de protection liées à l'exploitation du groupe électrogène sur le site de Cap de Bos :

Article 7.1 : Périmètre de protection immédiate : Prescriptions et travaux :

- « L'aménagement du groupe électrogène doit permettre l'alerte et la maîtrise de tout déversement ou de fuite d'hydrocarbures (réservoir et canalisation de liaison) sur le sol en période hors utilisation, de fonctionnement ou lors de la livraison de carburant. »
- « Réalisation d'une aire de dépotage pour sécuriser la livraison de carburant du groupe électrogène. »

3. Les parcelles n°CD246 et n°CD301 ont été ajoutées dans le projet d'arrêté préfectoral.

4. L'annexe 3b a été reprise afin de rendre lisibles les parcelles de la cartographie.

5. Les services de l'ARS proposent une nouvelle rédaction concernant le zonage du PLU :
Alinéa 29 de l'article 7.2 :

« L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nb correspondant aux zones naturelles réservoirs de biodiversité et en zone Nf correspondant aux zones naturelles spécifiques. Ce zonage devra être maintenu. ».

6. Le projet est conforme aux enjeux et objectifs du SAGE « Estuaires de la Gironde et milieux associés ».

7. Le coût des mesures de protection au regard des travaux projetés sera réévalué.

8. Depuis 2015, une campagne analytique de recherche de micropolluants se focalise sur les ressources en eaux souterraines influencées dont le forage Cap de Bos F1 bis fait partie.
Le suivi des micropolluants sur le forage Cap de Bos F1 réalisé en 2015-2016 n'a détecté aucune molécule.

9. Les réserves émises par l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

10. Les services de l'ARS proposent une nouvelle prescription concernant la prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de Forêts :

Article 7.1 : Périmètre de protection immédiate : Prescriptions et travaux :

« Mettre en place les dispositions spécifiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt liées à la présence d'hydrocarbures sur le site. »

11. et 12. Les services de l'ARS proposent une nouvelle prescription concernant la capacité de transport d'eau brute :

Article 8 : Autorisation traitement et distribution de l'eau :

• La capacité de transport d'eau brute entre le site de Cap de Bos et la station de traitement de Gajac sera adaptée en fonction du volume transporté.

13. Les services de la DDTM proposent une nouvelle prescription concernant la capacité d'exhaure du forage « Cap de Bos F1 bis » :

Article 4.2 : Forage Cap de Bos F1 bis : Prescriptions et travaux :

« Lorsque la capacité d'exhaure du forage « Cap de Bos F1 Bis » atteindra 700 m3/h après les travaux d'approfondissement réalisés, une étude dont les résultats feront l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du Préfet (DDTM - Police de l'eau), déterminera l'incidence du prélèvement à 700 m3/h sur la croissance des arbres de la forêt avoisinante. »

V) Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

Les forages de F1 et F1 bis contribuent à l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole à hauteur de 7 %.

Les forages de F1 et F1 bis alimentent la station de production de Gajac située à Saint-Médard-en-Jalles, cette dernière produisant 14 % du volume d'eau produit sur la cote 75. Cette usine a une grande importance dans le fonctionnement de la cote 75 et dessert environ 8 700 foyers à Saint-Médard-en-Jalles, le Haillan, le Taillan-Médoc et Eysines.

Aussi ces forages répondent aux besoins en eaux et à la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau de Bordeaux Métropole ; ils sont donc d'intérêt général.

Les prélèvements du forage F1 bis et de la source Cap de Bos sont effectués dans l'unité de gestion Miocène centre, et ceux du forage F1 dans l'unité de gestion Oligocène centre.

Cette ressource est située dans le périmètre du SAGE « Nappes Profondes en Gironde » dont la vocation est d'assurer une gestion durable des prélèvements.

D'après le SAGE « Nappes Profondes de Gironde », l'unité de gestion Miocène centre est considérée comme étant non déficitaire, et l'unité de gestion Oligocène centre comme étant en équilibre. Le captage d'eau dans ce secteur est donc à privilégier dans l'objectif de préservation de la ressource sur le long terme.

Une des missions de Bordeaux Métropole consiste en la protection des forages afin d'éviter la contamination des nappes pouvant engendrer des incidences nuisibles sur la santé de la population. L'instauration par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages contribue, dans un cadre réglementaire, à cette mission.

Ainsi, les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource, qui auraient pour conséquence de rendre l'eau produite impropre à sa destination.

L'environnement proche de ces captages est totalement forestier, il constitue un risque faible de pollution de l'aquifère captée.

Malgré tout, il est nécessaire de protéger la ressource en eau vis-à-vis des pollutions extérieures. C'est pourquoi l'instauration de périmètres de protection est d'intérêt général afin de garantir la salubrité publique et la préservation de la ressource en eau.

Néanmoins, afin de réduire les contraintes imposées aux propriétaires forestiers privés, il a été proposé d'autoriser les coupes à blanc sous condition du respect des mesures de protection afin d'empêcher tout risque de pollution.

Ainsi tous travaux forestiers devront être préalablement signalés à Bordeaux Métropole avec la transmission d'un dossier présentant les dispositions prises pour parer aux éventuels risques de pollution. Les principales prescriptions imposées pour les travaux forestiers sont la période de travaux par temps sec, le nivèlement et le comblement des creux et ornières créés à l'issue de la coupe, ainsi que l'évacuation de tous les débris d'élagage. Le traitement phytosanitaire occasionnel destiné à l'entretien de la forêt devra respecter la réglementation générale relative à l'utilisation de ces produits.

Cette adaptation permet ainsi sensiblement de minimiser les contraintes subies par les propriétaires concernés par le périmètre de protection éloignée et de maintenir l'exploitation des parcelles forestières.

L'opération est donc d'intérêt général en ce qu'elle vise à préserver de toute pollution ponctuelle ou accidentelle une ressource en eau dont le captage à destination de la consommation humaine est privilégié par le SAGE « Nappes Profondes de Gironde ».

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 214-1 à L. 214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'eau) et R.214-1 à R.214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.126-1 et R.126-1 relatifs à la déclaration de projet,

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles L.122-1 et L.321-1,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L1321-1,

VU le SAGE « Nappes Profondes de Gironde » approuvé le 25 novembre 2003 par arrêté préfectoral et révisé le 18 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant autorisation d'exploitation et mise en place des périmètres de protection du forage et de la source de Cap de Bos, en vue de leur exploitation pour l'alimentation humaine commune de Saint-Médard-en-Jalles accordée pour une durée de dix ans,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du forage F1 bis Cap de Bos commune de Saint-Médard-en-Jalles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du forage F1 surforé à Cap de Bos commune de Saint Médard en Jalles,

VU la délibération n°2012/0275 en date du 13 avril 2012 du Conseil communautaire autorisant Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations de prélèvements des deux nouveaux ouvrages, F1 bis et F1 approfondi, et de la révision des périmètres de protection du champ captant,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par Bordeaux Métropole et transmis pour instruction à la DDTM de la Gironde et à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine le 4 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2019 prescrivant l'enquête publique et les modalités de son organisation,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir des forages Cap de Bos F1 surforé, F1 bis et la source de Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

VU le procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2019,

VU le courrier de Bordeaux Métropole, en date du 27 juin 2019, en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur,

VU le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 17 juillet 2019, relatif à la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et à la déclaration de projet,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que s'est tenue, du 6 mai 2019 au 5 juin 2019 inclus, une enquête publique environnementale en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir des forages F1 surforé et F1 bis et de la source de Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages, où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis a émis :
 - Un avis favorable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection mis en place autour des forages Cap de Bos F1, F1 bis et de la source Cap de Bos ;
 - Un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces forages avec les recommandations suivantes :
 1. Réviser, avec les services de l'ARS, le paragraphe 8.3 de l'arrêté préfectoral d'exploiter, concernant le point relatif à l'interdiction de coupe à blanc dans le cadre d'une exploitation forestière et encadrée par le CRPF ;
 2. Intégrer, dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral, les mesures de prévention et de protection liées à l'exploitation du groupe électrogène sur le site Cap de Bos :
 - la gestion du report d'une anomalie et l'organisation mise en place,
 - la création d'une aire de dépotage,
 - la mise en place de matériel pour limiter l'épandage de carburant,
 - la mise en place d'une consigne de dépotage,
 - la mise en œuvre d'un protocole de sécurité avec le livreur de carburant ;
 3. Rectifier les parcelles mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral (la parcelle n°CD246 et la parcelle n° n°CD301 sont absentes) ;
 4. Rendre lisibles les parcelles de la cartographie en annexe 3b du projet d'arrêté préfectoral représentant une illustration des périmètres de protection sur un fond parcellaire ;
 5. Rectifier le zonage du PLU (Plan local d'urbanisme) et le règlement de zones des parcelles concernées par les périmètres de protection dans l'arrêté préfectoral ;
 6. Vérifier la conformité du projet par rapport aux enjeux et objectifs du SAGE « Estuaires de la Gironde et milieux associés » ;
 7. Réévaluer le coût des mesures de protection au regard des travaux projetés : approfondissement du forage F1 bis, réalisation d'un piézomètre à l'Oligocène, obturation du piézomètre S1 (à partir de 65 mètres de profondeur), étude (traçages et essais de nappe) portant sur l'existence éventuelle de transferts hydrauliques entre les nappes du Miocène et de l'Oligocène, création d'une aire de dépotage pour sécuriser la livraison de carburant pour le groupe électrogène ;
 8. Poursuivre les campagnes analytiques de recherche de micropolluants et de perchlorates dans les eaux brutes des forages F1, F1 bis et de la source ;

9. Prendre en considération les réserves émises par l'hydrogéologue agréé en 2016 ;
 10. Rencontrer les services de la DFCI et du SDIS afin de traiter les aspects liés à la prévention du risque incendie et à l'amélioration de la défendabilité, conformément aux dispositions du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF),
 11. Etudier l'amélioration ou le remplacement de la conduite d'adduction en eau, entre Cap de Bos et le Pont-du-Soldat, afin de disposer pleinement de la capacité de production du champ captant Cap de Bos ;
 12. Mener une étude sur la capacité de l'usine de Gajac à traiter le volume des ressources en eau ;
 13. Dans le cas où les débits d'exploitation seraient augmentés, notamment quand le captage F1 bis pourra être exploité à sa capacité maximum autorisée (700 m3/h au lieu des 350 m3/h pompés actuellement), mener une étude plus précise sur l'impact du prélèvement en eau sur la croissance des arbres (forêt avoisinante).
- Que Bordeaux Métropole a répondu à l'ensemble des recommandations émises par le commissaire enquêteur et qu'au vu des résultats de l'enquête, quelques adaptations mineures seront effectuées sans en altérer l'économie générale,
 - Qu'il ressort du dossier que le bilan coûts/avantages est positif et que sa réalisation permettra d'améliorer les conditions de desserte en eau potable de Bordeaux Métropole et la protection de la ressource,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte :

- Des avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir des forages F1 et F1 Bis et de la source de Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Des avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Article 2 : d'approuver et de s'engager à réaliser les adaptations du projet décrites à la présente délibération en vue de répondre aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et aux observations du public exprimées au cours de l'enquête publique,

Article 3 : de déclarer que les dérivations des eaux et les projets d'instauration des périmètres de protection des forages Cap de Bos F1 et F1 bis et de la source de Cap de Bos sont d'intérêt général,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président :

- A transmettre à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet afin de solliciter l'adoption de la déclaration d'utilité publique, ainsi que la modification de l'autorisation de prélèvement existante,

- A accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection de forages d'eau potable des forages Cap de Bos F1 et F1bis et de la source de Cap de Bos,
- A accomplir les mesures de publicité prévues par les articles R.126-1 à R.126-IV du Code de l'environnement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 OCTOBRE 2019	la Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET